

PROPOSITION  
DE RÉVISION STATUTAIRE

Association Pôle de Santé  
Pluridisciplinaire Nord Touraine

## Table des matières

### TITRE I : Constitution - Objet - Siège social – Durée<sup>3</sup>

1. Constitution<sup>3</sup>
2. Objet<sup>3</sup>
3. Siège social<sup>4</sup>
4. Limites Géographiques<sup>4</sup>
5. Durée<sup>4</sup>

### TITRE II : Composition<sup>4</sup>

6. Art. 6 – Membres<sup>4</sup>
7. Cotisation<sup>5</sup>
8. Perte de la qualité de membre<sup>5</sup>

### TITRE III : Administration et fonctionnement<sup>6</sup>

9. Composition de l'Assemblée Générale<sup>6</sup>
10. Modalités de tenue de l'Assemblée Générale<sup>6</sup>
11. Art. 11 - Compétences de l'Assemblée Générale<sup>7</sup>

### SECTION 2 : Conseil d'Administration<sup>9</sup>

12. Composition du Conseil d'Administration<sup>9</sup>
13. Durée des mandats de membre du Conseil d'Administration<sup>9</sup>
14. Compétences du Conseil d'Administration<sup>9</sup>
15. Modalités de tenue du Conseil d'Administration<sup>10</sup>
16. Obligations déontologiques<sup>11</sup>

### SECTION 3 – Bureau<sup>12</sup>

17. Composition du Bureau<sup>12</sup>
18. Modalités de tenue du Bureau<sup>12</sup>
19. Compétences du Bureau<sup>13</sup>

### SECTION 4 – Président<sup>13</sup>

20. Élection du Président<sup>14</sup>
21. Compétences du Président<sup>14</sup>

### SECTION 5 – SALARIES<sup>15</sup>

22. Nomination et missions des salariés<sup>15</sup>

### TITRE IV - Ressources, comptes et patrimoine<sup>16</sup>

23. Ressources<sup>16</sup>
24. Comptabilité<sup>16</sup>
25. Patrimoine<sup>16</sup>

### TITRE V - Dispositions finales<sup>16</sup>

26. Révisions des Statuts<sup>16</sup>
27. Règlement Intérieur<sup>17</sup>
28. Art. 28 - Dissolution et liquidation<sup>17</sup>
29. Contestation<sup>18</sup>
30. Art. 30 - Entrée en vigueur<sup>18</sup>

## TITRE I : Constitution - Objet - Siège social – Durée

### *1. Constitution*

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dont la dénomination est :

**Pôle de Santé Pluridisciplinaire Nord Touraine**

Elle est enregistrée sous :

- le numéro SIRET : 821 103 785 00019
- le numéro de dossier RNA : W372013204

L'association « Pôle de Santé Pluridisciplinaire Nord Touraine » est porteuse de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Nord Touraine « CaPiTal Santé ».

### *2. Objet*

L'association a pour objectifs :

- Créer un réseau de soins primaire centré sur les patients
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins médicaux et sociaux
- Améliorer la qualité des soins par une amélioration partagée des savoirs professionnels
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de la population concernée par une communication adaptée et homogène
- Favoriser une formation des professionnels de santé et une formation interprofessionnelle
- Favoriser la coordination hôpital-ville sur le territoire afin de garantir une prise en charge responsable et respectueuse du patient.
- Favoriser les partenariats de quelque nature qu'ils soient pour favoriser l'accès aux soins en prenant en compte les avancées technologiques.
- Possibilités d'adhérer à des structures départementales, régionales, ou nationales.

### 3. *Siège social*

Le siège social est fixé au 8 Grande Rue, 37370 Neuvy-le-Roi

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### 4. *Limites Géographiques*

Les limites géographiques du Pôle de Santé Pluridisciplinaire Nord Touraine sont définies par le Contrat Territorial de Santé signé avec l'ARS Centre Val de Loire en février 2019 et inscrites au Règlement Intérieur. Dans le cas présent, il comprend le territoire de la communauté de communes de Gâtines-Choisille et Pays de Racan et du nord-est de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Toutefois l'aire d'influence du Pôle de Santé Pluridisciplinaire Nord Touraine n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière.

### 5. *Durée*

La durée de l'Association est illimitée

## **TITRE II : Composition**

### 6. *Art. 6 – Membres*

L'Association se compose exclusivement de membres adhérents

- Sont réputés membres adhérents tous professionnels de santé médicaux et para-médicaux, comme défini dans le code de la santé publique (art. L4111-1 à L4163-10, art. L4211-1 à L4252-3, art. L4311-1 à L4394-4), psychologues, possédant un numéro ADELI et/ou RPPS, exerçant sur la communauté de commune de Gâtine Choissilles et Pays de Racan et avoisinantes. Les agréments d'adhésion sont donnés par le Conseil d'Administration, pour une durée qu'il fixe lui-même, le retrait de l'agrément étant toujours possible, sous réserve d'observer un préavis de 30 jours, et d'avoir permis à l'intéressé de fournir les explications requises sur les motifs susceptibles d'entraîner ce retrait.

## 7. *Cotisation*

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration.

## 8. *Perte de la qualité de membre*

- La qualité de membre adhérent peut se perdre si la cotisation est non réglée,
- La qualité de membre adhérent peut se perdre tout moment par démission écrite de l'intéressé adressée par lettre recommandée au Président.
- Tout membre adhérent qui ne remplit plus les conditions d'agrément, telles que définies à l'article 6 des présents Statuts, perd sans délai la qualité de membre adhérent.
- Tout membre adhérent peut être radié pour faute grave, telle que définie par le Règlement Intérieur. La radiation pour faute grave est prononcée par décision motivée du Conseil d'Administration, après que le membre ait été informé des faits qui lui sont reprochés et a été entendu par le Conseil d'Administration lors d'un entretien où il peut se faire assister d'un membre de son choix. La radiation pour faute grave est sans délai. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Un adhérent radié pour faute grave ne peut recouvrer la qualité d'adhérent que par décision du Conseil d'Administration.

## TITRE III : Administration et fonctionnement

### Section I : L'Assemblée Générale

#### *9. Composition de l'Assemblée Générale*

- L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation, tel que définis à l'article 6 des présents Statuts.
- Les salariés de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale sur invitation express du Président et sans voix délibérative.
- Peuvent y être conviés des institutions et partenaires publics ou privés sur invitation express du Président et sans voix délibérative.

En cas d'indisponibilité d'un membre adhérent, celui-ci peut se faire représenter avec voix délibérative par tout autre membre adhérent sur délégation de pouvoir. Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

#### *10. Modalités de tenue de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée au moins 15 jours à l'avance, sur un ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux membres de l'Assemblée Générale en même temps que la Convocation.

L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée par le Président à la demande d'un tiers au moins des membres adhérents à jour de cotisation, sur un ordre du jour arrêté en commun par ces derniers et adressé au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par l'ensemble des demandeurs. En ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée dans les 45 jours suivant la date de réception de la demande.

En début de séance, l'Assemblée Générale nomme son bureau et au moins un scrutateur.

Sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle au moins et délibère. Si sa nécessité a été indiquée lors de la convocation, l'Assemblée Générale peut être réunie sans délai et délibère.

Sont réputés présents les membres de l'Assemblée Générale qui participent à la réunion physiquement ou représentés officiellement par un des membres adhérents présent physiquement à l'Assemblée Générale.

Sauf disposition expresse contraire des présents Statuts, les votes sur les délibérations soumises en Assemblée Générale sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Tout scrutin peut être organisé par vote électronique dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

## *II. Art. 11 - Compétences de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale délibère sur toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, soit sur son initiative, soit à la demande du dixième au moins des membres adhérents à jour de cotisation adressée au Président jusqu'à 48 heures avant ladite assemblée.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport moral du Président, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes. Le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à approbation, ainsi qu'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

En cas de rejet du rapport de gestion, le Conseil d'Administration est déclaré démissionnaire. Une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par le Président démissionnaire dans les trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration démissionnaire pourvoit à la gestion des affaires courantes.

L'Assemblée Générale procède, en application de l'article 12 des présents Statuts et dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement ; les fonctions de ce nouveau

membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En application de l'article L. 612-4 du Code du commerce, l'Assemblée Générale désigne tous les six ans le cas échéant un commissaire aux comptes chargé d'exercer sa mission légale dans le cadre de la certification de la conformité et de la sincérité des comptes annuels et consolidés de l'association. Il est choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code du commerce.

L'Assemblée Générale autorise les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'Association, les constitutions d'hypothèques pour lesdits immeubles, les emprunts à plus d'un an et les garanties de ces emprunts.

L'Assemblée Générale peut, sur ces objets, accorder une délégation temporaire ou permanente au Conseil d'Administration, ce dernier pouvant opérer une subdélégation au Bureau dans des conditions qu'il détermine. En ce cas, le Conseil d'Administration rend compte annuellement à l'Assemblée Générale et le Bureau rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut à tout moment révoquer une délégation permanente accordée antérieurement.

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association dans les conditions fixées aux présents Statuts.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le conseil d'Administration choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés aux services administratifs de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## SECTION 2 : Conseil d'Administration

### *12. Composition du Conseil d'Administration*

- Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Il est responsable devant elle.
- Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 13 membres, dont la répartition par profession est définie dans le Règlement Intérieur.

### *13. Durée des mandats de membre du Conseil d'Administration*

La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est de 3 ans. Les mandats incomplets faisant suite à une vacance au sein du Conseil d'Administration ne sont pas pris en compte au titre du nombre maximum de mandats consécutifs.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Un siège au Conseil d'Administration peut être déclaré vacant par décision du Conseil d'Administration lorsque son titulaire a été absent, sans motif reconnu valable, à un quart des réunions annuelles.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission sont remboursables sur justificatifs dans la limite des moyens financiers de l'association. Le mandat de membre du Conseil d'Administration donne lieu à une indemnisation forfaitaire pour perte d'activité, définie au Règlement Intérieur, dans la limite des moyens financiers de l'association.

### *14. Compétences du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est élu à l'Assemblée Générale tous les 3 ans.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale ordinaire et, s'il y a lieu, des Assemblées générales extraordinaires.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition, l'échange ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il peut contracter des emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, et conformément à l'article L. 612-4 du code du commerce, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du même code et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion de l'association avec l'aide du Président, qui est responsable devant lui.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion annuellement à l'Assemblée Générale, devant laquelle il est responsable. Si l'Assemblée Générale refuse d'approuver sa gestion, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts. Jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration démissionnaire pourvoit à la gestion des affaires courantes.

#### *15. Modalités de tenue du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins 9 fois par an. Il peut aussi être convoqué par le Président à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou à la demande d'un quart au moins des membres adhérents à jour de cotisation.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou à défaut représenté par un des membres du bureau qu'il aura désigné .

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un membre du Conseil d'Administration en fait la demande, le Conseil délibère à huis clos.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres soit présente. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration en présentiel ou distanciel.

En cas d'urgence, le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration par voie électronique.

Les votes sur les délibérations soumises au Conseil d'Administration sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le Président, étant muni d'un pouvoir. Tout scrutin peut être organisé par vote électronique dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance et consigné au service administratif de l'association.

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions ou comités ad-hoc, temporaires ou permanents, dont il détermine l'organisation et les missions.

#### *16. Obligations déontologiques*

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une obligation de réserve quant aux informations présentant un caractère confidentiel et à celles présentées comme telles par le Président.

L'Association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Conseil d'Administration, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération

concernée. Il en est de même pour tout candidat à l'élection au Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale.

### SECTION 3 – Bureau

#### *17. Composition du Bureau*

l'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration et choisit les membres du bureau parmi ses membres.

Chaque membre du Bureau est élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable 1 fois au sein du Conseil d'administration.

Le Bureau est composé de trois (3) membres :

- le Président(e)
- le Trésorier(e)
- le Secrétaire

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus proche séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat de membre du Bureau donne lieu à indemnité forfaitaire pour perte d'activité établie par le Règlement Intérieur. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission sont remboursables sur justificatifs dans la limite des moyens financiers de l'association.

#### *18. Modalités de tenue du Bureau*

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et au moins 9 fois par an.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau. Toutefois, dès qu'un membre du Bureau en fait la demande, le Conseil délibère à huis clos.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Sont réputés présents les membres Bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, le Président peut consulter les membres du Bureau par voie électronique. Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre la tenue de réunions du Bureau uniquement par ces moyens.

Les votes auxquels procède le Bureau sont acquis à la majorité relative des membres présents. Il est rédigé un compte-rendu de chaque séance.

#### *19. Compétences du Bureau*

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations. Il peut recevoir des délégations écrites du Conseil d'Administration et peut donner des délégations au Président.

Le Bureau rend compte de ses délibérations devant le Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration, pour juste motif, les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, dans le respect des droits de la défense.

Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. Lorsque le Bureau est révoqué dans son ensemble, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale pour élection d'un nouveau Bureau.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation aux membres du bureau ou salarié s'il y a lieu, et s'assure des conditions de mise en œuvre des pouvoirs qu'il leur a délégués.

## **SECTION 4 – Président**

## 20. Élection du Président

Le Président est élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable 1 fois par l'Assemblée Générale, au scrutin secret sur demande d'au moins un de ses membres.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un deuxième tour est organisé dans les mêmes conditions. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au deuxième tour de scrutin, un troisième tour est organisé auquel ne peuvent se présenter que les deux candidats qui se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour. Est élu au troisième tour le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement procéder à l'élection du Président que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

## 21. Compétences du Président

Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il ordonne les dépenses avec le Trésorier. À ce titre, il a pouvoir de signature seule pour les chèques d'exécution des dépenses, jusqu'au plafond fixé par le Règlement Intérieur.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du droit d'ester en justice sans qu'un autre mandat que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense devant toute juridiction et pour tout litige.

Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président, après concertation et validation avec le Bureau nomme et met fin aux emplois de l'association. Il a autorité sur l'ensemble des salariés. Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'Association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'Association.

Le Président a qualité pour prendre des mesures urgentes ; il en rend compte devant le plus proche Bureau et le plus proche Conseil d'Administration.

Le Président, avec l'accord du Bureau, peut donner délégation écrite de pouvoir ou de signature à tout membre du Bureau, pour un objet et une durée déterminée.

L'accord du Conseil d'Administration est nécessaire pour les délégations permanentes.

Dans la limite de ses compétences, il est responsable devant le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de Président sont assurées pour trois mois au plus, sur décision du Conseil d'Administration, par l'un des membres du bureau.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 20 des présents Statuts. À cette fin, le Conseil d'Administration se réunit de plein droit et sans délai. Les fonctions du Président ainsi élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

## **SECTION 5 – SALARIES**

### *22. Nomination et missions des salariés*

Le ou les salariés sont nommés par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Il(s) est (sont) choisi(s) hors du Conseil d'Administration et il est rémunéré. Le cas échéant, il ne peut conserver sa qualité de membre adhérent le temps de son contrat.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Président après accord du Conseil d'Administration, le(s) salarié(s) assure(nt) les missions demandées et ordonnées par la fiche de poste.

Il(s) prépare(nt) et exécute les décisions et orientations arrêtées par les instances délibératives de l'association. Le Président peut consentir au(x) salarié (s) une délégation pour représenter l'association.

## TITRE IV - Ressources, comptes et patrimoine

### 23. Ressources

*Les ressources de l'Association comprennent :*

- le montant des cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales
- les ressources des activités de l'Association
- les revenus de ses biens
- les dotations conventionnelles de l'Accord conventionnel interprofessionnel
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités publiques et de l'ARS
- de toute ressource conforme à la législation en vigueur (notamment dons, donations et legs) et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association

### 24. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de L'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

### 25. Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Les membres de L'Association ne pourront en aucun cas être rendus personnellement responsables de ces engagements à quelque titre que ce soit.

## TITRE V - Dispositions finales

### 26. Révisions des Statuts

Les présents Statuts sont révisés sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un dixième au moins des membres adhérents à jour de cotisation. Le projet de révision est adressé au Président et inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Lorsque la proposition de révision émane d'un dixième au moins des membres adhérents à jour de cotisation, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de 45 jours à compter de la réception du projet de révision.

L'Assemblée Générale, en vue de la révision des présents Statuts, ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour :

- une deuxième fois à au moins quinze jours d'intervalle ; elle ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents
- une troisième fois à au moins quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La révision des présents Statuts est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les dispositions prévues à l'article 16 des présents Statuts.

#### *27. Règlement Intérieur*

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur qui doit être initialement approuvé par l'Assemblée Générale. Il fixe les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il peut être révisé sur simple décision du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par ledit règlement.

#### *28. Dissolution et liquidation*

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale en vue de la dissolution de l'association ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour :

- une deuxième fois à au moins quinze jours d'intervalle ; elle ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents
- une troisième fois à au moins quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution de l'association fait obligatoirement l'objet d'un vote à bulletin secret ; elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer à ses membres autre chose que leurs apports. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou privés bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou une collectivité territoriale dans les compétences dans laquelle entre l'objet de l'Association.

L'actif net représente le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges de l'Association, et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

#### 29. Contestation

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance de Tours.

#### 30. Art. 30 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts annulent et remplacent les Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 03/05/2016.

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ces présents Statuts ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

